Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 253

Artikel: Revirement à la SSR : des indemnités, pas de réintégration
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1028023

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revirement à la SSR: des indemnités, pas de réintégration

31 octobre : l'ensemble du personnel de la SSR, réuni pour la première fois en assemblée générale, décide le principe d'un arrêt de travail pour appuyer sa demande de réintégration des six licenciés.

Fin novembre : le même personnel, consulté lors d'un vote à bulletin secret, renonce à l'arrêt de travail prévu. Pourquoi ce revirement dans l'intervalle d'un mois ? A cause d'une rencontre ; celle de représentants du personnel et du comité central de la SSR. Les deux parties sont tombées d'accord sur les points suivants :

— La SSR accepte la sentance arbitrale ;

— La SSR est prête à une entente avec les licenciés et, à défaut, s'en remet à la décision des tribunaux ordinaires.

Le communiqué commun ajoute que le règlement sur la sécurité de l'emploi, négocié en 1972, ne permettra plus que de telles situations se reproduisent. En clair, les licenciés sont « lâchés » : l'entente se fera sur une indemnité, pas sur la réintégration.

Trois remarques à propos de cet aboutissement :

1. La SSR couvre les véritables responsables de cette affaire ; le directeur Schenker, incapable de conduire un dialogue direct avec ses subordonnés ; le président de l'organe de contrôle Brolliet, partisan de la manière forte. En dramatisant la situation, ils justifient les licenciements brutaux.

2. La volonté de lutte parmi le personnel de la SSR est encore embryonnaire. La conscience syndicale est relativement nouvelle dans cette institution, constituée en fait de trois entreprises régionales autonomes. On a pu s'en rendre compte déjà lors de la grève de 1971 à Genève, puis au cours de l'assemblée du 31 octobre dernier, qui s'est déroulée dans la confusion. Dans cette situation le rapport de force ne pouvait que favorsier la direction.

3. Cette affaire enfin a mis à jour l'intervention des pouvoirs publics dans les rapports de travail. Le Conseil fédéral, le Ministère public et la police genevoise ont accompli une besogne de vulgaires indicateurs. Qu'il y ait preuves ou absence de preuves importe peu. Le fait est qu'un patron a pu s'appuyer sur la délation des autorités pour agir comme il l'a fait. Cette pratique est grave, et de plus ridicule dans la mesure où elle s'applique à un événement — distribution de tracts et constitution d'un groupe d'action — qui n'a finalement qu'une importance mineure.

L'ultimatum de la junte

Dernier délai : 31 décembre 1973. Au-delà, la junte militaire chilienne n'accordera plus de sauf-conduit aux Latino-Américains désireux de quitter le Chili.

Grâce aux premiers chiffres précis sur le drame chilien, publiés après des enquêtes aussi larges que possible par le Conseil œcuménique des Eglises, il est aujourd'hui plus aisé de cerner la responsabilité des pays qui pourraient accueillir des réfugiés. Ce ne sont pas moins de 2600 personnes qui se sont annoncées dans les centres à Santiago, pour quitter le pays; mais en province, on estime à 3000 à 4000 personnes qui attendent de pouvoir accomplir les mêmes « formalités », et au total près de 13 000 étrangers dont la situation justifierait leur départ.

Face à l'urgence de la situation, de premières mesures ont pu être prises, mais dont on mesurera la tragique insuffisance. A fin novembre, le nombre des personnes ayant pu quitter le Chili était de 1409, réparties ainsi dans 27 pays :

Algérie	5
Argentine	10
Australie	4
Autriche	9
Belgique	34
Bolivie	48
Colombie	3
Costa Rica	6
Cuba	130
Danemark	1
Equateur	28
RFA	2
Finlande	38
France	364
Honduras	41
Italie	1
Mexique	33
Pays-Bas	38
Nicaragua	2
Norvège	8
Pérou	3
Espagne	11
Suède	411
Suisse	151
URSS	5
Venezuela	23

Devant un tel constat, on ne peut que souscrire à la récente résolution de l'Association pour la Déclaration de Berne qui, se félicitant de la décision du Conseil fédéral d'accorder un refuge à deux cents Latino-Américains en Suisse, demande notamment au gouvernement fédéral « d'aller au-delà du quota de deux cents réfugiés ».

Cette opération « portes ouvertes » s'impose d'autant plus que, lorsque aura expiré le délai fixé par les militaires chiliens, restera encore à régler le sort de 1350 personnes, actuellement réfugiées dans les pays latino-américains qui ne leur ont accordé qu'un asile provisoire (Argentine, 500; Honduras, 95; Mexique, 352; Pérou, 98; Panama 305).